

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2925

présenté par

M. Tourret, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,  
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-  
André et M. Schwartzberg

-----

**ARTICLE 83**

I. – Compléter l’alinéa 62 par les mots :

« et à l’égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l’employeur. ».

II. En conséquence, supprimer l’alinéa 63.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le défenseur syndical ne doit pas être simplement tenu à une obligation de discrétion mais au secret professionnel concernant les informations à caractère confidentiel communiquées par l’employeur.